

DÉCRET N° 2026 – 398 DU 1^{er} JUILLET 2026
portant attributions, organisation et fonctionnement
du Ministère du Cadre de Vie et des Transports, en
charge du Développement durable.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 et la loi n° 2025-20 du 17 décembre 2025 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 23 avril 2026 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 12 avril 2026 ;
- vu** le décret n° 2026-314 du 24 mai 2026 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2026-380 du 1^{er} juillet 2026 fixant la structure-type des ministères ;
- sur** proposition du Ministre du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement durable,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1^{er} juillet 2026,

DÉCRÈTE

SECTION PREMIERE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Objet

Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et des Transports, en charge du Développement durable.

Article 2 : Principes

Le Ministère du Cadre de Vie et des Transports, en charge du Développement durable est organisé et fonctionne suivant les principes et les dispositions communs à tous les ministères, fixés par le décret fixant la structure-type des ministères, sous réserve des dispositions spécifiques du présent décret.

g.

SECTION 2 : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 3 : Mission et Attributions

Le Ministère du Cadre de Vie et des Transports, en charge du Développement durable a pour mission la définition, le suivi-évaluation de la mise en œuvre et l'évaluation de la politique de l'État en matière d'habitat, de développement urbain et villes durables, de géomatique, d'aménagement du territoire, d'assainissement, d'environnement et de climat, de préservation des écosystèmes, des eaux, forêts et chasse, de transports terrestre, maritime, fluvio-lagunaire et aérien ainsi qu'en matière d'autres infrastructures, conformément aux conventions internationales, aux lois et règlements en vigueur en République du Bénin. Il participe également à la définition et au suivi de la politique de l'État en matière de foncier et de cadastre. Il a aussi pour prérogatives, l'assistance à la maîtrise d'ouvrage en matière de construction des édifices publics. À ce titre, il est chargé de :

- **en matière de gestion des compétences sectorielles :**
 - définir et actualiser périodiquement les politiques nationales en matière du cadre de vie, des transports et du développement durable et de veiller à leur mise en œuvre ;
 - élaborer et assurer le contrôle du respect des normes techniques et de la réglementation dans tous les domaines de sa compétence ;
 - veiller à l'application des directives communautaires relatives à ses domaines de compétence dans le cadre de la politique d'intégration africaine ;
 - assister les collectivités locales dans la conception, l'organisation et la gestion des activités relevant de ses domaines de compétence ;
 - planifier, organiser le suivi, l'évaluation et le contrôle de toutes les actions de ses domaines de compétence visant l'amélioration du cadre de vie des populations ;
 - participer à la mobilisation du financement pour la mise en œuvre des politiques, plans, programmes et projets des domaines de sa compétence ;
 - participer aux assemblées générales et activités des institutions internationales ou régionales, dans ses domaines de compétence ;
- **en matière de développement urbain et villes durables :**
 - élaborer les politiques et stratégies de l'État ainsi que les textes législatifs et réglementaires en matière d'urbanisme, de mobilité urbaine, d'assainissement et de la voirie urbaine, de cartographie et de géomatique et assurer le suivi-évaluation de leur mise en œuvre ;
 - définir, suivre et évaluer une politique nationale et des stratégies préventives de développement urbain ;

- élaborer et faire adopter des stratégies inclusives de planification et de gestion urbaines ;
- élaborer des normes et spécifications techniques dans ses domaines de compétence et veiller à leur respect ;
- assurer la maîtrise d'ouvrage ou l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, la conduite d'opération, la maîtrise d'œuvre pour les programmes et projets initiés par l'État en matière d'urbanisme, d'assainissement, de voirie urbaine, de cartographie et de géomatique ;
- **en matière de protection de l'environnement et de climat :**
 - contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des procédures et mesures d'amélioration de la qualité du cadre de vie et de lutte contre toutes les formes de pollution ;
 - organiser et promouvoir les métiers et professions liés à l'environnement, à la gestion des effets des changements climatiques ;
 - contribuer à assurer la protection du littoral marin et l'aménagement des berges fluvio-lagunaires ;
 - suivre la mise en œuvre des engagements du Bénin en matière de développement durable ainsi que des conventions internationales et régionales relatives à ses domaines de compétence ;
- **en matière d'aménagement du territoire :**
 - veiller à la convergence et à la cohérence territoriale de l'ensemble des politiques sectorielles de l'État, notamment celles ayant un impact relatif à l'aménagement du territoire, à la décentralisation et à la gestion intégrée des espaces frontaliers ;
 - développer des outils d'incitation à l'aménagement du territoire ;
 - veiller à l'application des principes et règles d'ordonnancement du territoire dans toutes les politiques et stratégies sectorielles et territoriales de développement afin d'améliorer la cohérence des investissements, l'attractivité et la compétitivité des territoires ;
 - assurer un développement équitable et harmonieux du territoire national à travers la promotion des pôles régionaux de développement ;
 - assurer l'interface entre le Bénin et les organisations régionales et internationales en matière de développement territorial ;
- **en matière de gestion durable des forêts et de la faune :**
 - élaborer des plans, programmes et projets de valorisation, de prévention et de lutte contre toutes les formes de dégradation des ressources naturelles notamment forestières et fauniques ;

- restaurer les terres dégradées et reconstituer les paysages forestiers ;
- élaborer les instruments et outils de gestion durable des ressources naturelles ;
- participer à l'élaboration des politiques et stratégies de conservation des zones sensibles et de restauration des sites dégradés ;
- organiser et promouvoir les métiers et professions liés à la gestion rationnelle des ressources forestières et fauniques ;
- assurer la maîtrise d'ouvrage ou l'assistance à la maîtrise d'ouvrage ou la conduite d'opération pour les programmes et projets initiés par l'État en matière de reboisement et de cartographie thématique ;
- suivre la mise en œuvre en ces matières ;
- **en matière du foncier et du cadastre :**
 - contribuer à l'élaboration des politiques et stratégies de l'État ainsi que des textes législatifs et réglementaires en matière de foncier, de cartographie et de cadastre ;
 - suivre la mise en œuvre des politiques et stratégies en ces matières ;
- **en matière d'assistance à la maîtrise d'ouvrage dans le domaine de la construction et de l'habitat :**
 - élaborer les politiques et stratégies de l'État ainsi que les textes législatifs et réglementaires en matière d'habitat, de construction, de réhabilitation du patrimoine architectural national, de promotion immobilière, de promotion des matériaux locaux et de la promotion des métiers et suivre la mise en œuvre des politiques, programmes et projets y relatifs ;
 - assurer l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre pour les programmes et projets initiés par l'État dans le domaine de la construction ;
 - certifier l'expertise immobilière de toute construction tant publique que privée sur toute l'étendue du territoire national réalisée par une autre structure que la Direction générale de la Construction et de l'Habitat ;
 - promouvoir les matériaux locaux de construction, en collaboration avec toutes les structures concernées ;
 - promouvoir la recherche en matière de construction et d'habitat ;
- **en matière de transports terrestre, maritime, fluvio-lagunaire, aérien et ferroviaire:**
 - assurer la planification, l'organisation, le suivi, le contrôle et l'évaluation de toutes les actions de réalisation et d'entretien des infrastructures de transport et de circulation en zones rurales, urbaines et périurbaines ;
 - assurer l'accès des populations à des services sociaux de base en matière de transports terrestre, maritime, fluvio-lagunaire et aérien ;
 - promouvoir et assurer l'encadrement des professions liées aux transports ;

- suivre et évaluer la mise en œuvre des conventions et accords internationaux et régionaux relatifs aux transports.

SECTION 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Sous-section 1 : Cabinet du ministre

Article 4 : Composition du cabinet du ministre

Outre les personnes et services qui lui sont rattachés, tel que prévu par le décret fixant la structure-type des ministères, le ministre dispose d'un conseiller technique juridique, d'un conseiller technique à l'intelligence artificielle et, selon ses besoins, de trois (03) autres conseillers techniques dont il définit les attributions.

Sous-section 2 : Autre structure rattachée au ministre

Article 5 : Direction générale des Eaux, Forêts et Chasse

En dehors des structures et personnes directement rattachées au ministre en vertu des dispositions du décret fixant la structure-type des ministères, est également directement rattachée au ministre, en vertu des textes qui la régissent, la Direction générale des Eaux, Forêts et Chasse.

Sous-section 3 : Directions techniques et départementales

Article 6 : Liste des directions techniques

En dehors des directions centrales prévues par le décret fixant la structure-type des ministères, le Ministère du Cadre de Vie et des Transports, en charge du Développement durable dispose des directions générales et des directions départementales ci-après, coordonnées par le Secrétaire général du Ministère :

- Direction générale de l'Environnement et du Climat ;
- Direction générale du Développement urbain ;
- Direction générale de la Construction et de l'Habitat ;
- Direction générale des Transports terrestres, aériens et ferroviaires ;
- Direction générale des Affaires Portuaires, Maritimes et Fluvio-lagunaires.

Article 7 : Direction générale de l'Environnement et du Climat

La Direction générale de l'Environnement et du Climat a pour attributions de définir, d'élaborer, de suivre et d'évaluer la politique, les stratégies de l'État et de la réglementation nationale en matière d'environnement, de gestion des effets des changements climatiques, de protection des

berges et de lutte contre l'érosion côtière et de promotion de l'économie verte, en collaboration avec les autres structures concernées. À ce titre, elle est chargée de :

- élaborer les politiques et stratégies de l'État ainsi que les textes législatifs et réglementaires en matière d'environnement et de gestion des effets des changements climatiques et en assurer le suivi-évaluation de la mise en œuvre ;
- proposer au Gouvernement des mesures préventives de réduction de la pollution environnementale, d'émissions de gaz à effet de serre et appuyer le Conseil national du développement durable ;
- suivre l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'environnement et aux changements climatiques en collaboration avec les structures concernées ;
- promouvoir la recherche en vue de la préservation de l'environnement et du climat mondial ;
- faire intégrer les considérations liées à l'environnement et aux changements climatiques dans les politiques, programmes et projets nationaux, sectoriels et communaux de développement ;
- promouvoir l'économie verte ;
- assurer le rôle du Point focal national des accords multilatéraux en matière d'environnement et des changements climatiques ;
- participer aux négociations internationales et à la mise en œuvre des accords multilatéraux relatifs à l'environnement et aux changements climatiques, en collaboration avec les structures concernées ;
- assurer la coordination des programmes, projets ou actions initiés par l'État dans le domaine de l'environnement et des changements climatiques ;
- coordonner les activités de la préservation du littoral y compris la lutte contre l'érosion côtière, en collaboration avec toutes autres structures concernées ;
- appuyer les directions départementales du Cadre de Vie et des Transports, en charge du Développement durable dans la mise en œuvre de leurs activités relatives aux domaines de compétence du ministère.

La Direction générale de l'Environnement et du Climat est composée de :

- Département de la gestion des Changements climatiques et de la Protection des Côtes ;
- Département de la gestion des Pollutions et des nuisances ;
- Département de la promotion de l'Ecocitoyenneté.

Article 8 : Direction générale du Développement urbain

La Direction générale du Développement urbain a pour attributions de définir, d'élaborer, de suivre et d'évaluer les politiques, stratégies, programmes et projets de l'État dans les domaines de l'urbanisme, de l'assainissement et de la voirie urbaine, de la cartographie et de la géomatique.

À ce titre, elle est chargée de :

- élaborer les politiques et stratégies de l'État ainsi que les textes législatifs et réglementaires en matière d'urbanisme, d'assainissement et de voirie urbaine, de cartographie et de géomatique et assurer le suivi-évaluation de la mise en œuvre ;
- définir, élaborer, suivre et évaluer la politique nationale et les stratégies préventives de développement urbain ;
- assurer la maîtrise d'ouvrage, l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, la conduite d'opération, la maîtrise d'œuvre pour les programmes et projets initiés par l'État en matière d'urbanisme, d'assainissement, de voirie urbaine, de cartographie et de géomatique ;
- participer à la définition et au suivi de la mise en œuvre de la politique et stratégie de l'État en matière de foncier et de cadastre ;
- participer d'une part, à l'élaboration et au suivi de la politique de l'État dans le domaine de l'aménagement du territoire et d'autre part, à la définition des stratégies de mise en œuvre ;
- contribuer au renforcement des capacités des autorités locales notamment dans les villes secondaires pour une meilleure gouvernance urbaine ;
- développer des outils et des instruments fiables et efficaces pour une amélioration des quartiers sous-intégrés ;
- participer à l'organisation et à la promotion des métiers et professions liés à ses domaines de compétence ;
- promouvoir le renforcement des capacités au profit des acteurs, à travers des programmes de formation appropriés, en vue de favoriser l'amélioration de la qualité de leurs prestations ;
- appuyer les directions départementales du Cadre de Vie et des Transports, en charge du Développement Durable dans la mise en œuvre de leurs activités relatives aux domaines de compétence du ministère.

La Direction générale du Développement urbain est composée de :

- Département de l'Urbanisme et de la Cartographie ;
- Département de l'Assainissement et de la Voirie urbaine.

Article 9 : Direction générale de la Construction et de l'Habitat

La Direction générale de la Construction et de l'Habitat a pour attributions de définir, d'élaborer, de suivre et d'évaluer les politiques et stratégies de l'État dans les domaines de la construction, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, de l'habitat, de la réhabilitation du patrimoine architectural national, de la promotion immobilière, de la promotion des matériaux locaux et de la promotion des métiers. A cet titre, elle chargée de :

- élaborer les politiques et stratégies de l'État ainsi que les textes législatifs et réglementaires en matière de construction, d'habitat, de réhabilitation du patrimoine architectural national, de promotion immobilière, de promotion des matériaux locaux et de la promotion des métiers et en assurer la mise en œuvre ;
- définir, élaborer, suivre et évaluer les politiques et les programmes et projets y relatifs ;
- promouvoir les matériaux locaux de construction en collaboration avec toutes les structures concernées ;
- promouvoir la recherche en matière de construction et d'habitat ;
- participer aux travaux de la Commission nationale du permis de construire ;
- participer à l'organisation et à la promotion des métiers et professions liés à ses domaines de compétences ;
- définir et publier des index de prix et des coûts de construction ;
- établir les programmes nationaux d'habitat et de logement, suivre leur exécution et évaluer leurs résultats ;
- fournir un appui technique aux coopératives d'habitat et les assister dans l'autopromotion ;
- assurer la fonction de Point focal de ONU-Habitat au Bénin ;
- élaborer la politique et la stratégie de promotion et de développement des métiers relevant des domaines d'intervention du ministère ;
- animer et tenir le secrétariat du comité technique d'agrément des promoteurs-immobiliers ;
- organiser et assurer le suivi de l'exercice des professions liées aux domaines d'intervention du ministère ;
- animer et assurer le secrétariat permanent de la Commission nationale de Catégorisation des Entreprises ;
- appuyer les directions départementales du Cadre de Vie et des Transports, en charge du Développement Durable dans la mise en œuvre de leurs activités relatives à ses domaines de compétence.

La Direction générale de la Construction et de l'Habitat est composée de :

- Département de l'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage et de la Construction ;
- Département de l'Habitat et de la Promotion des Métiers.

Article 10 : Direction générale des Transports terrestre, aérien et ferroviaire

La Direction générale des Transports terrestre, aérien et ferroviaire a pour attributions de définir, d'élaborer, de suivre et d'évaluer les politiques et stratégies de l'État dans les domaines des infrastructures de transport, des transports routier, aérien et ferroviaire ainsi que le suivi de leur mise en œuvre. À ce titre, elle est chargée de :

- élaborer et veiller à la mise en œuvre et au suivi de la politique nationale en matière de transports terrestres et aériens ;
- élaborer la réglementation nationale dans le domaine des transports terrestres et de la sécurité routière et assurer le respect des normes techniques ;
- élaborer la réglementation nationale dans le domaine des transports aériens et de la navigation aérienne et assurer le respect des normes techniques ;
- assurer la planification, l'organisation, le suivi et le contrôle des actions visant une mobilité durable en zones urbaines et périurbaines ;
- suivre et évaluer la mise en œuvre des conventions et accords internationaux et régionaux relatifs aux transports et à la navigation aériens ;
- réglementer la tarification des transports aériens ;
- concevoir et dynamiser un cadre de concertation public-privé pour la mise en œuvre de la politique nationale de mobilité urbaine.

La Direction générale des Transports terrestres, aériens et ferroviaires est composée de :

- Département des Infrastructures et de la Préservation du Patrimoine ;
- Département du Désenclavement et de l'Entretien routier ;
- Département de la Réglementation des Transports.

Article 11 : Direction générale des Affaires portuaires, maritimes et fluvio-lagunaires

La Direction générale des Affaires portuaires, maritimes et fluvio-lagunaires a pour attributions la mise en œuvre de la politique maritime et fluvio-lagunaire, la mise en œuvre de la politique portuaire nationale en tant qu'autorité maritime et portuaire nationale, la mise en œuvre de la politique de promotion et de protection des intérêts des importateurs et exportateurs du Bénin. À ce titre, elle est chargée de :

- **en matière de gestion des affaires portuaires, maritimes et fluvio-lagunaires, de :**
 - veiller au respect des dispositions du code maritime en vigueur en République du Bénin et de ses textes d'application ;
 - assurer l'immatriculation des navires désireux de battre pavillon béninois, ainsi que de toute autre embarcation ;

- veiller au respect des textes législatifs et réglementaires relatifs au statut et au régime des domaines publics maritimes et fluvio-lagunaires ;
- veiller à l'organisation de la recherche et du sauvetage maritime ;
- veiller à la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- assurer l'administration des Gens de mer ;
- participer à la police des pêches maritimes en liaison avec les structures et organismes nationaux compétents ;
- assister les collectivités territoriales dans la conception, l'organisation et la gestion des transports fluvio-lagunaires ;
- veiller à l'établissement et à la mise à jour des cartes maritimes ;
- assurer la gestion des épaves maritimes en conformité avec les normes internationales ;
- contribuer à l'élaboration des conditions d'exercice des activités portuaires par le secteur privé ;
- **en matière de sa mission d'autorité portuaire nationale, de :**
 - contribuer à l'élaboration de la politique portuaire nationale ;
 - coordonner les activités des différents ports du Bénin ;
 - veiller à l'application et au respect des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'aménagement, à l'exploitation et au développement des ports ;
 - proposer aux autorités compétentes les stratégies de développement des ports maritimes, des ports fluviaux, des ports lagunaires, des ports avancés et des ports secs ;
- **en matière de la protection des intérêts des importateurs et exportateurs du Bénin :**
 - mener des consultations et des négociations avec les armements, les armateurs et les conférences maritimes pour la détermination des taux de fret et contrôler leur application ;
 - entretenir des liaisons avec les conseils des chargeurs ou organes similaires en vue de l'amélioration de la desserte maritime du Bénin ;
 - œuvrer, en relation avec les organismes concernés, à l'harmonisation et à la simplification des formalités administratives et juridiques en matière de transport maritime.

La Direction générale des Affaires portuaires, maritimes et fluvio-lagunaires est composée du :

- Département de la Sécurité Maritime et fluvio-lagunaire ;
- Département de l'Exploitation, des Gens de Mer et de la Coopération.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des directions techniques sont précisés par arrêté du ministre.

Article 12 : Directions départementales

Les directions départementales sont des démembrements territoriaux du Ministère du Cadre de Vie et des Transports, en charge du Développement durable.

Placées sous l'autorité du Secrétaire général du Ministère, les directions départementales sont chargées de :

- assister les autorités communales et départementales sur les questions relevant des domaines de compétence du ministère ;
- élaborer et contribuer à la mise en œuvre du plan de décentralisation et de déconcentration du département en application de la politique nationale de décentralisation et de déconcentration ;
- suivre et contrôler l'application des normes et textes législatifs et réglementaires en matière d'environnement et de changement climatique, de protection et conservation de la nature, d'urbanisme, d'assainissement, de voirie urbaine, de mobilité urbaine, d'habitat, de construction, de cartographie, de transports, d'infrastructures et de sécurité routière ;
- suivre toutes les activités des communes concourant à l'amélioration du cadre de vie des populations ;
- exécuter ou suivre l'exécution des programmes, projets ou actions initiés par l'État dans les domaines de compétence du ministère ;
- examiner et apprécier, de façon générale, toutes les questions à elles soumises par les autres structures spécialisées du département ou par les communes ;
- assurer, à l'échelle départementale, la tutelle administrative des services déconcentrés des structures sous tutelle du ministère qui ont l'obligation de rendre compte de leurs activités dans le cadre du Comité de coordination.

Dans le département, le directeur départemental est placé sous l'autorité du Préfet de département et participe à la conférence administrative départementale pour la mise en cohérence administrative des interventions de l'État dans le département.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des directions départementales sont fixés par arrêté du ministre.

Les Inspections Forestières, placées sous l'autorité d'un directeur, sont des unités territoriales déconcentrées. Elles sont les directions départementales des Eaux, Forêts et Chasse.

Sous-section 4 : Organismes sous tutelle

Article 13 : Liste des organismes sous tutelle

Sont placés sous la tutelle du ministère, les sociétés et organismes ci-après :

- Centre national de Gestion des Réserves de Faune ;
- Société de Développement forestier ;
- Agence béninoise pour l'Environnement ;
- Cellule nationale de Protection et de Gestion du Littoral ;

- Agence de Développement du lac Ahémé et de ses chéneaux ;
- Agence nationale de la Météorologie ;
- Fonds national pour l'Environnement et le Climat ;
- Commission Béninoise de Développement durable ;
- Laboratoire d'Études et de Surveillance environnementales ;
- Agence nationale d'Aménagement du Territoire ;
- Institut géographique national ;
- Agence nationale de l'Aviation civile ;
- Agence nationale des Transports terrestres ;
- Bureau Enquêtes-Accidents ;
- Centre de Formation des Transports et des Travaux publics ;
- Société nationale d'Essais et de Recherches des Travaux publics ;
- Centre national de Sécurité routière ;
- Port autonome de Cotonou ;
- Société des Aéroports du Bénin ;
- Société d'Exploitation du Guichet unique du Bénin ;
- Société Béninoise des Infrastructures Maritimes et Fluvio-lagunaires ;
- Société de Sureté Portuaire et Aéroportuaire.

La mission, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organismes sous tutelle sont fixés par leurs statuts respectifs.

Sont par ailleurs placés sous la tutelle du ministère, suivant les dispositions qui les régissent, tous autres organismes.

SECTION 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Chargé d'application

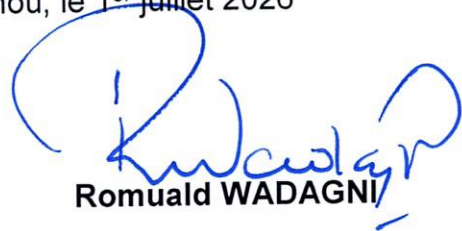
Le Ministre du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement durable est chargé de l'application du présent décret.

Article 15 : Date d'effet et abrogation

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2023-251 du 10 mai 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et des Transports, en charge du Développement durable ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 1^{er} juillet 2026

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Romuald WADAGNI

Le Ministre du Cadre de Vie et des Transports,
chargé du Développement durable,



Georges ALÉ

AMPLIATIONS : PR : 1 ; AN : 1 ; CC : 1 ; CS : 1 ; CES : 1 ; HAAC : 1 ; HCJ : 1 ; CC OM : 1 ; SGG : 1 ; MINISTRES 24 ; JORB : 1